

# TÂCHE AU PRIMAIRE

-----  
-----  
-----  
-----

## LA NOTION DE TÂCHE

de l'enseignante et de l'enseignant est cernée par le chapitre 8, principalement par deux articles de l'Entente nationale, soit 8-2.00 et 8-6.00 et par une clause de la convention collective locale, soit 5-3.21.

## LA FONCTION GÉNÉRALE

est définie à l'article 8-2.00 de l'Entente nationale. Elle explique les attributions caractéristiques de l'enseignante et de l'enseignant.

## LA SEMAINE RÉGULIÈRE

est définie aux clauses 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.03 de l'Entente nationale, elle est de 32 heures réparties du lundi au vendredi (il n'y a aucune obligation de faire plus de 32 heures).

*« Toute heure faite en dehors des 32 heures peut ne pas être rémunérée ni donner lieu à une compensation en temps, **exception faite pour les activités étudiantes** ».*

*Concernant les heures incluses dans les trente-deux heures, une proposition de chaque enseignant doit être faite cinq jours avant le 15 octobre de sorte que la direction puisse fixer ce temps au plus tard à cette date (5-3.21.04 A) 4)).*

La tâche de l'enseignante ou enseignant doit lui être « remise au plus tard le 15 octobre sous la forme d'une GRILLE HORAIRE signée et datée par la direction ». (5-3.21.04 B)).

Il est nécessaire que chaque enseignante et chaque enseignant s'assure **AVANT LE 15 OCTOBRE** que sa propre grille horaire de tâche éducative, de périodes appelées temps de présence et de travail de nature personnelle soient bien respectées et que sa tâche globale « hebdomadaire n'excède pas 32 heures ». Dans le cas où l'organisation de l'enseignement se fait sur un cycle différent d'un cycle de cinq jours, les nombres d'heures mentionnés sont ajustés proportionnellement (clause 8-6.0-4).

Attention! La tâche est hebdomadaire. Seul le travail de nature personnelle (5 heures) peut être « annualisé », c'est-à-dire être compensé et reporté en temps sur d'autres semaines pour un travail de même nature.

**LA SEMAINE RÉGULIÈRE DE TRAVAIL  
(8-5.01, 8-5.02, 8-5.03)**

- **32 heures (1920 minutes) maximum par semaine**

Ces heures comprennent **la tâche éducative, les périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire et le travail de nature personnelle.**

- Semaine de 5 jours : 32 heures (1920 minutes)
- **Cycle de 10 jours : 64 heures (3840 minutes)**

**A) La tâche éducative est de 23 heures (1380 minutes) par semaine**

- Semaine de 5 jours : 23 heures (1380 minutes)
- **Cycle de 10 jours : 46 heures (2760 minutes)**

Elle se compose principalement (8-6.01, 8-6.02) :

- de présentation de cours et de leçons, temps moyen
  - Semaine de 5 jours : 20 heures 30 minutes (1230 minutes)
  - **Cycle de 10 jours : 41 heures (2460 minutes)**
- d'encadrement;
- de récupération;
- des surveillances autres que celles de l'accueil et des déplacements des élèves (ex. : récréation).
- des activités étudiantes non prévues à l'horaire ;
- de la participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes.

***N.B. : Pour les activités étudiantes, les aménagements qui impliquent un dépassement des paramètres de la tâche (ex. : amplitude quotidienne, semaine régulière de travail, horaire de travail, période de repas (8-2.02 C)) sont déterminés après entente avec la direction et l'enseignante ou l'enseignant (8-2.02 D)). Et lorsque ces aménagements impliquent un tel dépassement de paramètres, la direction doit s'assurer que le temps soit compensé sur d'autres semaines. Cette compensation pour dépassement de la tâche éducative doit être incluse dans le temps de la tâche éducative (8-2.02 E)). Autrement, nous ne pourrions parler de compensation. S'il y a absence de compensation en temps, l'enseignante ou l'enseignant peut exiger une compensation monétaire (8-6.02 C)).***

**B) Les périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire :**

Aux 23 heures de tâche éducative s'ajoutent 4 heures par semaine (240 minutes) de périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire.

- Semaine de 5 jours : 4 heures (240 minutes)
- **Cycle de 10 jours : 8 heures (480 minutes)**

Ces 4 heures se composent notamment :

- de la surveillance de l'accueil (maximum de 5 minutes à chaque fois) et des déplacements des élèves (maximum de 5 minutes à chaque fois) (c.c. locale 8-6.05);

- . des réunions en lien avec le travail (à l'exception des réunions relatives aux activités étudiantes) ;
- . du temps pour collaborer avec les membres de l'équipe-école pour servir les besoins des élèves, pour la participation aux comités consultatifs de l'école (Conseil des enseignants, Comité 8-9.05) (8-2.01 9));
- . du temps pour effectuer les études de cas d'élèves (Comité ad hoc ou plan d'intervention).

Il s'agit d'une tâche plus administrative qui n'est assimilable ni à la tâche éducative, ni au travail de nature personnelle. Son contenu se définit par l'exclusion des autres éléments. L'entente nationale ne la décrit pas explicitement. Toutefois, le sous-alinéa 8-5.02 B) 2) iii), la situe comme étant « les heures consacrées à la différence entre les 27 heures de travail et la tâche éducative ».

**ATTENTION :** *À la clause 5-3.21.05 H) de la convention collective locale, il est prévu qu'une enseignante ou un enseignant appelé à se déplacer à l'intérieur d'une même journée bénéficie d'une réduction de son temps de présence ou de sa tâche complémentaire (une minute par kilomètre de déplacement).*

*De plus, à la clause 8-5.05 2-, de la convention collective locale, il est prévu que lors de la distribution des heures de travail d'une enseignante ou d'un enseignant, le temps pendant lequel les élèves sont en récréation peut être compté dans le temps des périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire.*

### **C) Le travail de nature personnelle : 5 heures**

Aux 27 heures de tâche éducative et des périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire s'ajoutent 5 heures (300 minutes) de travail de nature personnelle par semaine.

- Semaine de 5 jours : 5 heures (300 minutes)
- **Cycle de 10 jours : 10 heures (600 minutes)**

Il comprend :

- . les 10 rencontres collectives
- . les 3 premières réunions avec les parents
- . toutes autres tâches de la fonction générale (8-2.01) décidées par l'enseignante ou l'enseignant.

### **LE CONTENU DU TRAVAIL**

Il appartient à chaque enseignante et à chaque enseignant de déterminer le contenu du travail à accomplir. Ce travail n'a pas à être précisé à l'avance à la direction.

### **LE MOMENT**

Chaque enseignante et chaque enseignant détermine le ou les moments de la semaine où s'accomplira ce travail. Cependant, ce ou ces moments doivent être **placés** dans l'horaire et la direction doit en être informée.

La grille horaire **doit** être modifiée par l'enseignante ou l'enseignant lors de la tenue des dix rencontres collectives et des trois premières réunions de parents

C'est donc **individuellement** qu'on fixe le contenu et le moment de l'accomplissement de ce travail de nature personnelle.

### **LE DÉPASSEMENT DU TEMPS**

Advenant le dépassement de ces cinq heures en raison des dix rencontres collectives ou des trois premières réunions de parents, ce dépassement est compensé par une réduction équivalente, pour d'autres jours ou d'autres semaines, **au choix** de l'enseignante ou de l'enseignant concerné (Entente nationale, clause 8-5.02-E).

La direction **doit** être informée à l'avance :

- si la **modification est occasionnelle**, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un **préavis de 24 heures**;
- si la **modification est permanente**, l'enseignante ou l'enseignant doit donner un **préavis de 5 jours**.

Dans les deux cas, un motif doit accompagner le préavis.

**À QUEL ENDROIT DANS LA GRILLE HORAIRE** peut-on placer ces cinq heures additionnelles?

- dans l'amplitude quotidienne de 8 heures avec au minimum 60 minutes;
- en dehors de l'horaire hebdomadaire de 35 heures ou de l'amplitude quotidienne de 8 heures, aux conditions suivantes :
  - 1- un maximum de 4 heures par semaine;
  - 2- 30 minutes immédiatement avant ou immédiatement après l'amplitude quotidienne de 8 heures, ou pendant toute partie de la période de repas prévue à la clause 8-7.05 excédant 50 minutes;
  - 3- un maximum de 2 heures par semaine pendant la période de repas.

*N.B. : Au primaire, la période de repas est de 75 minutes. Conséquemment, le temps qui reste de la période de repas jusqu'à concurrence de 2 heures par semaine peuvent être reconnues pour du travail de nature personnelle.*

**LE LIEU** où doit s'accomplir ce travail. Ces cinq heures doivent **obligatoirement** s'accomplir à l'école.

Cependant, une direction **peut** accepter, sur demande de l'enseignante ou de l'enseignant, qu'une partie ou que la totalité de ces heures, soit accomplie à l'extérieur de l'école.

**Ce travail ne doit pas dépasser, en MOYENNE pour l'année, 5 heures par semaine ou 10 heures par cycle de 10 jours.**

**ATTENTION :**      **La position du SEM.**

*Pour l'amplitude quotidienne de 8 heures qui exclut le temps requis pour dîner, soit 75 minutes, il est important que les membres du conseil des enseignants soient informés par la direction d'école du début et de la fin de cette amplitude.*

*Pour le temps pré-alloué pour les 10 rencontres collectives et les 3 rencontres de parents, il est important que ce temps pré-alloué soit, à tout le moins, l'équivalent du temps réel de ces dites rencontres.*

**NOUVEAUTÉ :**      **La variation hebdomadaire des périodes appelées temps de présence ou tâche complémentaire et le travail de nature personnelle (8-5.02 B).**

*Introduit en 2010, ce nouvel alinéa repose sur le principe que la direction d'école peut, de manière sporadique, demander à une enseignante ou à un enseignant de dépasser les 27 heures de travail afin d'accomplir une tâche qu'elle lui assigne ; tâche qui doit ensuite être compensée en ajout de TNP sur d'autres semaines, et ce, sans jamais dépasser la semaine régulière de 32 heures.*

*Au primaire, cette variation est difficilement applicable puisque la tâche complémentaire n'est que de 4 heures/semaine et comprend minimalement la surveillance de l'accueil et des déplacements, les rencontres en lien avec la clause 8-2.01 9) et les comités liés aux études de cas. Il n'est pas rare non plus de trouver une panoplie d'autres petits comités qui contribuent à enrichir la tâche complémentaire. Si la direction veut la faire varier, encore faudra-t-elle qu'elle la ventile préalablement et qu'elle puisse, sur d'autres semaines, rendre le TNP.*

*Les balises suivantes s'appliquent :*

- a) le dépassement ne peut excéder 2 heures 30 minutes, à moins d'entente entre l'enseignante ou l'enseignant et la direction ;*
- b) Le dépassement doit être compensé par autant de TNP sur d'autres semaines ;*
- c) Le respect des 200 heures annuelles de TNP ;*
- d) Le respect des 144 heures annuelles de TC*
- e) Il ne peut y avoir de dépassement des 27 heures qui soit causé par la variation de la tâche éducative ;*
- f) Le respect de la semaine de travail à 32 heures (ni plus ni moins) ;*
- g) Le respect des changements possibles aux 27 heures apportés par la direction et le respect de la prérogative des enseignantes et enseignants à l'effet de déterminer les heures et le contenu du TNP, selon les modalités prévues.*

# LA TÂCHE DE L'ENSEIGNANTE OU L'ENSEIGNANT ET SON AMÉNAGEMENT

**SECTEUR PRIMAIRE :** pour une enseignante ou un enseignant sous contrat à 100 %

**32 HEURES / SEMAINE DE 5 JOURS**  
**64 HEURES / CYCLE DE 10 JOURS**

Présence à l'école :

- 32 heures/semaine de 5 jours
- 64 heures/cycle de 10 jours

27 HEURES/SEMAINE  
DE 5 JOURS

## TÂCHE ÉDUCATIVE

### A) Cours et leçons :

Temps moyen :  
20 heures 30 minutes/cycle de 5 jours  
41 heures/cycle de 10 jours

#### Exemples :

- Récupération
- Encadrement
- Surveillances autres que l'accueil et les déplacements des élèves (ex. récréation)
- Activités étudiantes non prévues à l'horaire
- Participation aux comités ou aux réunions en lien avec les activités étudiantes

### B) Tâche éducative autre

#### que cours et leçons :

Temps moyen :  
• 2 heures et 30 minutes/cycle 5 jours  
• 5 heures/cycle 10 jours

#### Tâche conventionnée (TE + P) :

- 27 heures/cycle de 5 jours
- 54 heures/cycle de 10 jours

#### Exemples :

- Surveillance de l'accueil (maximum de 5 minutes à chaque fois) et les déplacements des élèves (maximum de 5 minutes à chaque fois).
- Réunions en relation avec le travail (à l'exception des réunions en lien avec les activités étudiantes)
- Études de cas d'élèves
- Contrôle des absences et retards de ses élèves.
- Participation aux comités consultatifs de l'école (Conseil des enseignants, Comité 8-9.05) (8-2.01 9))
- Temps de déplacement entre les écoles du personnel enseignant itinérant (ex. spécialistes) (une minute par kilomètre de déplacement).

#### Périodes appelées temps de présence:

- 4 heures/cycle de 5 jours
- 8 heures/cycle de 10 jours

#### Exemples :

- Tâches de la fonction générale (8-2.01) décidées par l'enseignante ou l'enseignant
- 10 rencontres collectives
- 3 réunions avec les parents
- Etc.

#### Temps de travail personnel :

- 5 heures/cycle de 5 jours
- 10 heures/cycle de 10 jours